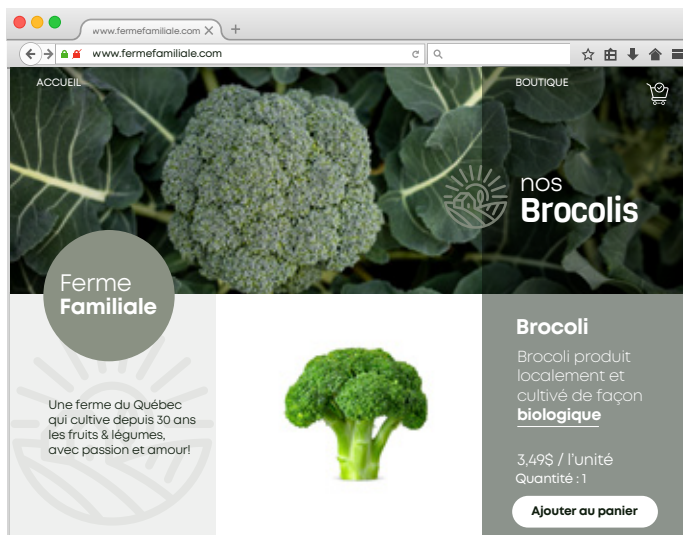




# AFFICHAGE & PUBLICITÉ EN LIGNE

Au Québec, le terme biologique est une appellation réservée dont l'utilisation est strictement encadrée. Il est interdit de présenter un produit comme biologique si celui-ci n'est pas certifié.

Les règles d'affichage et d'étiquetage de l'appellation biologique s'appliquent non seulement aux produits et lieux de vente, mais aussi sur les sites Web et les réseaux sociaux !



### PRODUITS NON-TRANSFORMÉS (MONO-INGRÉDIENT)

#### ✓ ACCEPTÉ

Il n'y a pas de problème à référer au mode de production biologique si le produit est certifié biologique par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations ! Il est possible d'indiquer l'organisme de certification et d'afficher son logo, mais c'est facultatif.

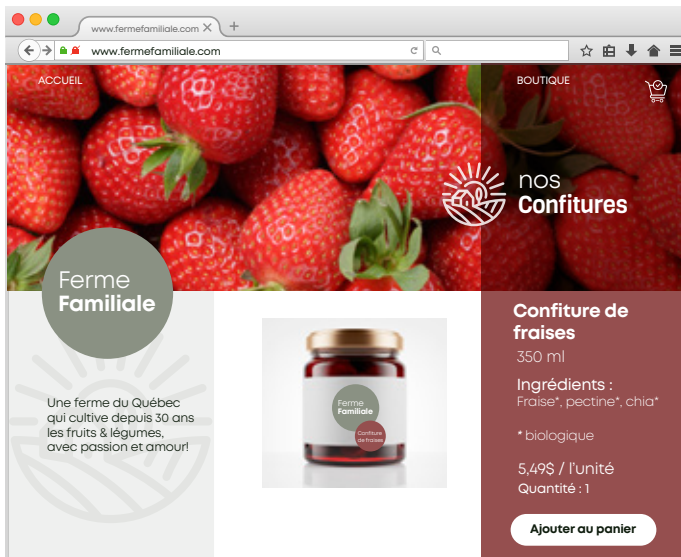
#### ⊘ DÉFENDU

Il est interdit d'utiliser les mentions « biologique », « bio », « cultivé biologiquement » ou tout autre lien avec le mode de production biologique si le produit n'est pas certifié biologique. On ne peut donc pas y faire référence que ce soit dans le nom du produit, dans sa description et même dans les *hashtags* le concernant sur les réseaux sociaux.

## PRODUITS TRANSFORMÉS (MULTI-INGRÉDIENTS)

### ✓ ACCEPTÉ

Pour les produits transformés, il est possible d'écrire que vos ingrédients sont bio seulement si vous pouvez démontrer qu'ils sont certifiés. Les mentions telles que « biologique », « fait à partir d'ingrédients biologiques » ou toutes mentions semblables sont interdites sur l'étiquette, dans la publicité ou dans les documents commerciaux à moins que le produit transformé ne soit certifié.



### ⊘ DÉFENDU

Il est important de préciser que cette règle ne s'applique pas aux produits mono-ingrédient. Il serait donc interdit de faire une référence au mode de production biologique dans une liste d'ingrédients qui n'en contiendrait qu'un seul, à moins que le produit ne soit certifié bien sûr !



### ? SAVIEZ-VOUS QUE ?

L'usage du terme « biologique » ou tout autre terme dérivé pour identifier une entreprise ou un type d'opération (ex.: ferme biologique, culture biologique, élevage biologique, etc.) n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits de cette entreprise sont certifiés.